



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

172 rue de la Tourgarnier

Service Assistance Juridique
AR/2024-002

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-626 du 9 décembre 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** l'effondrement d'une partie de la toiture de l'immeuble au 172 rue de la Tourgarnier le 30 décembre 2023 ;

- **CONSIDÉRANT** que l'intervention des pompiers a permis l'évacuation des débris et la sécurisation de la voie publique en cas de nouvel incident ;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que l'immeuble ne présente pas les garanties nécessaires en terme de sécurité et de salubrité ;
- **CONSIDÉRANT** les risques encourus par les tiers qui pénétreraient dans cet immeuble ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police général, de prononcer toutes les mesures garantissant le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner des mesures conservatoires, avec notamment une interdiction temporaire d'accès à cet immeuble et ce, dans l'attente d'expertises complémentaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à l'immeuble sis 172 rue de la Tourgarnier et cadastré section BN n° 193 à Angoulême est interdit temporairement, à compter du 3 janvier 2024.

Cette interdiction implique de fait une interdiction d'un usage d'habitation ou de toute autre usage. Les accès pouvant être autorisés doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en sécurité ou de la réhabilitation de l'immeuble.

AR / 2024-002

A cette fin, sont autorisés à intervenir les personnes dûment habilités dans le cadre d'une intervention d'urgence (services de secours, services de la Ville) et dans le cadre des expertises judiciaires qui seront diligentées (experts judiciaires, entreprises de travaux).

L'accès aux immeubles par les propriétaires et/ou par des tiers mandatés par leur soin ne pourra s'opérer qu'après autorisation express de la Ville d'Angoulême et, le cas échéant, en présence de professionnels dûment habilités.

ARTICLE 2 : Conditions d'entrée en vigueur :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'État
- Notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'aux occupants
- publié sur le site de la mairie

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 3 janvier 2024
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat, à
la Transition Écologique et à l'Urbanisme**


Pascal MONIER

Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,